



Toulon, le 25 juillet 2025  
N°281/2025

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

réglementant les usages du plan d'eau de la rade de Toulon

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉS : arrêté préfectoral n° 198/2023 du 22 juin 2023 et arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas préfet maritime de la Méditerranée, commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code de la défense, et notamment son article R 3223-61 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 532-1 et suivants et R. 532-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2024-461 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 Toulon, dans la région de Toulon (Var), dans la région d'information de vol de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 relatif aux modalités d'expérimentation de la navigation des engins flottants maritimes autonomes ou commandés à distance ;

Vu l'arrêté conjoint du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et du préfet du Var du 16 juillet 2024 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon – La Seyne – Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/2002 du 18 juin 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du bâtiment de la Marine nationale le porte-avions « Charles de Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2005 du 07 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le golfe de Giens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2017 du 25 juillet 2017 modifié réglementant la navigation des sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2020 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227/2020 du 13 novembre 2020 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords d'un coffre de la Marine nationale en grande rade de Toulon ;

Vu l'arrêté n° 119/2021 du 31 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Garde (Var) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne-Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté n° 187/202 du 21 juin 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Seyne-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°134/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Toulon (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 014/2024 du 14 janvier 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 215/2024 du 21 juin 2024 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Pradet (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2025 du 15 avril 2025 règlementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° 21/139 du 29 novembre 2021 portant délimitation administrative du périmètre du port de Toulon ;

Vu l'instruction du ministre de la défense n°30/DEF/EMM/ORJ du 8 février 2010 relative à l'organisation des bases navales ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Var et au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de réglementer les plans d'eau situés à l'intérieur des limites administratives du port de Toulon – La Seyne - Brégaillon (dont les ports Saint-Louis du Mourillon, Saint-Mandrier et Port-Pin Rolland) et au maire du Pradet de réglementer le plan d'eau situé à l'intérieur du port communal des Oursinières ;

Considérant qu'il appartient au préfet maritime de la Méditerranée de réglementer les eaux maritimes hors des limites du port militaire de Toulon et hors des limites des ports civils situés dans la rade ;

Considérant qu'il appartient au commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée de réglementer le plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Considérant qu'il appartient à chaque maire concerné de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certaines activités de défense par leur nature, leur caractère secret, leur emprise sur le plan d'eau ou leur engagement de la colonne d'eau, peuvent engager la sécurité des usagers de la mer évoluant dans la rade de Toulon ou interférer avec d'autres activités s'y déployant et/ou ne disposant pas de moyens d'information et de communication ;

Considérant la nécessité de veiller à la sûreté, la prévention et la maîtrise des risques aux abords des installations sensibles du port militaire de Toulon.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales), les heures sont locales et le terme « rade de Toulon » désigne ensemble la petite rade et la grande rade :

- le terme « petite rade » désigne, au sein de la rade de Toulon, le plan d'eau situé à l'ouest d'une ligne brisée joignant la jetée de Pipady située au nord de la petite passe, la petite passe, la grande jetée et la grande passe située entre l'extrémité de la grande jetée et l'extrémité de la jetée de Saint-Mandrier,
- le terme « avant-port » désigne la partie du plan d'eau de la petite rade située au nord du segment joignant la pointe de l'Éguillette et l'extrémité nord de la grande jetée. Il est dédié aux manœuvres et prises d'attelage portuaires, seul le transit des usagers y est autorisé,
- le terme « grande rade » désigne, au sein de la rade de Toulon, le plan d'eau situé au nord d'une ligne joignant la pointe du Rascas (cap Cépet) et le cap de Carqueiranne et à l'est du plan d'eau de la petite rade tel que défini ci-avant.

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> –REPARTITION DES COMPETENCES

Les eaux de la rade de Toulon relèvent de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée et du Commandant d'arrondissement maritime de Méditerranée, à l'exclusion des plans d'eau situés à l'intérieur des limites administratives des ports de Toulon-La Seyne- Brégaillon et des Oursinières, en vert clair dans l'annexe I, lesquels relèvent de la compétence du préfet du Var, du président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et du maire du Pradet en leurs qualités respectives d'autorités investies sur ces plans d'eau du pouvoir de police portuaire.

### 1.1. Plan d'eau relevant de la compétence du Commandant d'arrondissement maritime

En petite rade le plan d'eau du port militaire de Toulon, délimité par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 susvisé, en rouge/rouge clair dans l'annexe I, relève de la compétence du commandant de l'arrondissement maritime de Méditerranée. Il en délègue la gestion au commandant de la base navale de Toulon, directeur du port militaire de Toulon, dans les conditions fixées par l'instruction du ministre de la défense du 8 février 2010 susvisée ; lequel assure à ce titre la coordination des activités militaires sur ce plan d'eau et la régulation des autres activités maritimes aux abords.

Pour des raisons liées aux impératifs de la défense nationale, le directeur du port militaire peut à tout instant en restreindre ou en interdire l'accès.

### 1.2. Plan d'eau relevant de la compétence du préfet maritime

Dans la rade de Toulon, les eaux maritimes qui relèvent de la compétence administrative générale du préfet maritime sont :

- en grande rade de Toulon, les eaux situées en dehors des limites administratives des ports de Toulon-La Seyne-Brégaillon (port Saint-Louis du Mourillon) et des Oursinières ;
- en petite rade de Toulon, les quatre plans d'eau situés à l'extérieur des limites administratives du port militaire de Toulon et de celles du port civil de Toulon – La Seyne – Brégaillon :
  - secteur dit port marchand et Nord de l'arsenal du Mourillon ;
  - secteur dit anse du Creux Saint-Georges ;
  - secteur dit baie du Lazaret ;
  - secteur dit anse de Balaguier.

## Article 2 – Navigation et mouillage

En rade de Toulon, tout navire, engin ou embarcation assujéti à l'emport de la VHF est tenu d'assurer une veille sur le canal 74.

### 2.1. Informations et autorisations préalables

La vigie de Cépet assure le contrôle des approches de la rade de Toulon et le suivi des activités qui s'y déroulent.

La vigie de la Base Navale assure, pour le directeur du port militaire, le contrôle des activités dans les eaux militaires du port de Toulon.

La capitainerie du port de Toulon - La Seyne-sur-mer - Brégaillon assure le contrôle des activités dans les ports civils et l'accès à ces derniers sur le chenal VHF 12.

### **2.1.1. Obligation des navires en matière d'informations et d'autorisations préalables dans la rade de Toulon**

Lorsqu'ils pénètrent dans la rade de Toulon tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout supérieure à 20 mètres doivent prendre contact avec la vigie de Cépet (VHF 74) pour annoncer leurs intentions/destinations. La vigie de Cépet fait connaître en retour les éventuelles interdictions ou restrictions.

Lorsqu'il navigue dans la rade de Toulon, tout navire, engin ou embarcation est tenu d'obtempérer à toute instruction transmise par la vigie de Cépet, la Vigie de la Base Navale ou par tout navire ou embarcation de l'État (VHF 16 ou 74).

Tout navire, engin ou embarcation présentant un risque d'accident ou de pollution du fait d'une avarie ou en raison de sa capacité de manœuvre restreinte doit le signaler à la vigie de Cépet.

### **2.1.2. Obligation des navires en matière d'informations pour l'accès à la petite rade de Toulon**

L'accès aux eaux de la petite rade implique le passage dans les eaux du port militaire. Il est réglementé pour tous les navires, embarcations et engins de toutes natures, quels que soient le motif et le sens de leurs mouvements.

L'accès des navires et engins des navires d'une longueur hors tout de plus de 20 mètres souhaitant accéder à la petite rade doivent prendre contact avec la vigie de Cépet. Leur accès est soumis à l'accord du directeur du port militaire et du commandant du port civil vers lequel il se dirige.

Après confirmation d'entrée de la capitainerie du port civil, la vigie de Cépet donne l'autorisation d'accès ou fait connaître d'éventuelles interdictions ou restrictions prises par le directeur du port militaire.

Les prévisions de mouvement des navires civils vers, ou à partir des eaux portuaires civiles, sont tenues à la disposition du directeur du port militaire par la capitainerie du port civil de Toulon – La Seyne - Brégaillon. En retour, le directeur du port militaire fait connaître à cette dernière ses éventuelles interdictions ou restrictions d'accès.

Pour des raisons liées aux impératifs de la défense nationale ou en cas d'urgence ou de force majeure, le directeur du port militaire peut à tout instant restreindre, interdire ou interrompre un mouvement, même si ce mouvement était jusque-là autorisé et même s'il est déjà commencé.

## **2.2. Chenaux de navigation**

### **2.2.1. Chenal d'accès principal**

Le chenal d'accès principal, figurant en gris dans l'annexe I, traverse la rade de Toulon.

Il permet d'accéder aux eaux de la petite rade par la « grande passe ». Il est constitué de la zone délimitée par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe A1.

Il prolonge le chenal d'accès au port de Toulon des navires citernes transportant des hydrocarbures et des navires transportant des matières dangereuses défini par l'arrêté préfectoral n°365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé.

Ce chenal est obligatoire pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres.

### **2.2.2. Chenal d'accès secondaire**

Le chenal secondaire permet aux navires, engins et embarcations d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres d'accéder aux eaux de la petite rade par la petite passe dite « passe de Pipady ».

Il est délimité par les segments nautiques joignant les points définis en annexe II paragraphe A 2 et peut être balisé par des bouées latérales conformes aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mai 1991 susvisé relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Ce chenal d'accès secondaire est à ce titre repris dans les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Toulon.

Les navires de l'État d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres peuvent également l'emprunter.

### **2.3. Principes généraux de navigation dont règles en matière de vitesse**

Les bâtiments militaires en opérations sont prioritaires sur l'ensemble des autres usagers de la mer.

Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'État ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de :

- 100 mètres d'un navire militaire ;
- 500 mètres d'un porte-avions français ou étranger ;
- 300 mètres d'un sous-marin, et ne pas pénétrer sur son arrière dans une zone de 200 mètres de largeur et de 1200 mètres de longueur.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, ces périmètres de sécurité peuvent être augmentés. Le cas échéant, cette information est transmise par la vigie de Cépet aux usagers de la rade par VHF.

En dehors de ces cas, les principes du RIPAM pour la navigation dans les chenaux sont applicables dans l'ensemble de la petite rade, notamment dans l'avant-port de Toulon défini en annexe II paragraphe H 1.

La navigation est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres et dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 susvisé.

La vitesse est limitée à 10 nœuds dans un rayon de 150 mètres autour de tout navire au mouillage.

#### **2.3.1. Règles de vitesse applicables dans les eaux de la grande rade**

Dans le chenal principal, la vitesse des navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres est limitée à 12 nœuds et la vitesse des pilotines ainsi que des navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres est limitée à 20 nœuds.

Dans le chenal d'accès secondaire, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

#### **2.3.2. Règles de vitesse applicables dans les eaux de la petite rade**

Sans préjudice des autres règles édictées, la vitesse de navigation des navires, engins et embarcations est limitée à 12 nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

La limitation de vitesse des navires à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres ne s'applique pas aux navires de servitude portuaire ainsi qu'aux navires titulaires de la délégation de service public de MTPM pour le transport de passagers.

Dans les darses des ports, la vitesse de navigation est limitée à 4 nœuds.

Dans les zones de concessions de cultures marines la vitesse est limitée à 5 nœuds dans les parcs et à 8 nœuds dans les chenaux adjacents. Ces zones sont hachurées en jaune dans l'annexe I et délimitées par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe B.

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent ni aux embarcations en mission de surveillance et de protection des navires et infrastructures militaires et du plan d'eau du port militaire, ni aux embarcations de sauvetage, de secours ou d'assistance ou de service de pilotage qui sont autorisées naviguer jusqu'à 20 nœuds en dehors des darses.

## **2.4. Règles de pilotage**

Dans la rade de Toulon la zone de pilotage obligatoire et les seuils de pilotage obligatoires sont définis par l'arrêté du préfet de région PACA du 23 décembre 2021 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire, engin ou embarcation pénétrant dans la rade de Toulon d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres.

Ce pilotage est assuré par un pilote civil.

L'obligation de pilotage ne s'applique ni aux navires militaires ni aux bâtiments de soutien et d'assistance affrétés (BSAA), ni aux remorqueurs d'intervention d'assistance et de sauvetage (RIAS), ni aux navires affectés à la surveillance des accès portuaires, à destination ou en provenance du port militaire. Ces navires, engins ou embarcations peuvent être pilotés par un pilote militaire.

Pour l'embarquement du pilote dans le chenal d'accès, les navires, engins et embarcations peuvent réduire leur vitesse mais ne doivent pas stopper.

Le pilotage du navire doit être effectif dès le franchissement de la bouée d'eaux saines (bouée d'atterrissage). Lorsque le pilote ne peut embarquer sur le navire à la bouée d'eaux saines pour des raisons de sécurité, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, il assure le pilotage du navire à partir de la pilotine et en rend compte à la vigie de Cépet. L'embarquement à bord du navire intervient dès que les conditions favorables sont réunies.

## **2.5. Interdiction de navigation**

Pour des raisons de sécurité et de sûreté les abords maritimes des implantations de Défense sont interdits à toute navigation civile dans des périmètres qui constituent des zones d'interdiction à la navigation civile (ZINC). Ces périmètres interdits en rouge foncé dans l'annexe I sont délimités par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe C.

### **2.5.1. Dans les eaux de la grande rade**

- ZINC de la presqu'île interdite à la navigation civile, au mouillage, au dragage, à l'utilisation des engins de pêche, à la baignade et à la plongée sous-marine, contournant la pointe du Rascas (cap Cépet) et s'étirant jusqu'à la digue de Saint-Mandrier (annexe II paragraphe C1).

### **2.5.2. Dans les eaux de la petite rade**

- ZINC de la Base Navale délimitée au nord par le trait de côte Histolitt et la limite de la partie immergée des ouvrages portuaires tel que définis dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 susvisé et au sud par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe C2 ;
- ZINC du Mourillon de cent (100) mètres de largeur, délimitée à l'est par le trait de côte Histolitt et la limite de la partie immergée des ouvrages côtiers tels que définis dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 susvisé et à l'ouest par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe C3 ;
- ZINC de Saint-Mandrier délimitée au sud par le trait de côte Histolitt et la limite de la partie immergée des ouvrages côtiers tels que définis dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et au nord par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe C4.
- Par dérogation, les navires à passagers de la société Mistral (RMTT) sont autorisés à pénétrer dans cette ZINC pour desservir les points d'embarquement ou de débarquement dans la petite darse du Pole École Méditerranée de Saint-Mandrier.
- ZINC du Lazaret, de cent (100) mètres de long, délimitée au sud par le trait de côte Histolitt et la limite de la partie immergée des ouvrages côtiers tels que définis dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et au nord par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe C5.

- dans les zones de concessions de cultures marines, en hachuré jaune dans l'annexe II et délimitées par les segments joignant les points définis en annexe I paragraphe B. Cette interdiction ne s'applique pas aux navires armés par les exploitants des concessions de cultures marines.

## **2.6. Règles en matière de mouillage et d'arrêt**

### **2.6.1. Eaux de la grande rade**

Dans la grande rade, le mouillage est interdit dans les chenaux d'accès, au droit des émissaires de Carqueiranne et de Saint-Mandrier, dans la *ZINC de la presqu'île* précitée et dans la zone qui lui est adjacente en jaune dans l'annexe I et délimitée par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe D.

En dehors de ces plans d'eau, le mouillage en grande rade s'effectue selon les modalités suivantes :

- les capitaines des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 susvisé et leur mouillage ne peut être autorisé que dans la zone obligatoire de mouillage définie en grande rade par le B. du 6. de l'annexe V à cet arrêté, en hachuré violet sur l'annexe I et délimitée par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe E/E1;
- pour obtenir un poste de mouillage, les capitaines des navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres désirant mouiller en grande rade doivent s'adresser à la vigie de Cépet qui relaie la demande au directeur du port militaire. Si le mouillage est accordé, ils se conforment à la position de mouillage qui leur est indiquée par la vigie de Cépet ;
- le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres est autorisé sur des fonds exclusivement sableux, dans le respect de l'arrêté n° 077/2025 du 15 avril 2025 limitant la durée de mouillage à 72h.

L'arrêt des navires est interdit dans l'intégralité des eaux de la grande rade à l'exception de l'arrêt sur corps-morts qui est autorisé aux navires et embarcations dont les propriétaires ou exploitants sont titulaires de titres d'occupation du domaine public maritime délivrés par le préfet du Var (couples navires-armateurs).

Dans l'ensemble de la grande rade, la vigie de Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut à tout moment ordonner à tout navire de changer de mouillage quand elle le juge nécessaire.

### **2.6.2. Dans les eaux de la petite rade**

Le mouillage et l'arrêt, notamment sur dispositifs de type corps-morts, sont interdits dans les eaux maritimes et sur le plan d'eau militaire de la petite rade.

Seuls sont autorisés à mouiller et à s'arrêter :

- les navires et embarcations des exploitants de concessions de cultures marines dans les secteurs du Lazaret et de l'anse Balaguier définis en annexe II paragraphe B ;
- les navires qui ont obtenu l'accord du directeur du port militaire dans la zone dénommée «Le Triangle » en violet sur l'annexe I et délimitée par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe E/E2 ;
- en dehors du plan d'eau militaire, les navires et embarcations dont les propriétaires ou exploitants sont titulaires de titres d'occupation du domaine public maritime délivrés par le préfet du Var (couples navires-armateurs).

### **2.6.3. Manœuvre d'urgence en petite rade**

Lorsqu'un cas de force majeure oblige un navire, engin ou embarcation ne relevant pas de la marine nationale à mouiller d'urgence en zone interdite, le relevage de l'ancre ainsi mouillée ne peut s'effectuer qu'après accord du directeur du port militaire.

Lorsqu'un navire ou engin naviguant (conservant de la manœuvrabilité) sur le plan d'eau du port militaire est dans la nécessité absolue de s'échouer, il s'efforce de le faire dans la zone d'échouage représentée sur le plan (zone rectangulaire de 360 mètres de long et 140 mètres de large orientée au 286° dans l'axe de la villa Pacha au sud de la pointe de Balaguier).

## ARTICLE 3 – NAVIGATION DES ENGINES DE PLAGES ET ENGINES NON IMMATRICULES, PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

### **3.1. Dans les eaux de la grande rade**

Les sports nautiques sont interdits dans les deux chenaux d'accès à la petite rade.

La pratique du ski nautique et des engins tractés est autorisée uniquement dans les zones n°1 et n°2 en bleu clair sur l'annexe I et délimitées par les segments nautiques joignant les points définis en annexe II paragraphe F. La pratique dans la zone n°1 peut être interdite par la vigie de Cépet en fonction des activités militaires.

La pratique du parachute ascensionnel nautique est interdite.

Sans préjudice des principes généraux décrits au paragraphe 2.3 de l'article 2, les usagers de sports nautiques peuvent s'informer au préalable auprès de la vigie de Cépet (Tél : 04 94 63 97 22) des activités militaires susceptibles d'être engagées lors de l'exercice de leur activité.

### **3.2. Dans les eaux de la petite rade**

La navigation des engins de plage ou embarcations non immatriculées est interdite sur le plan d'eau militaire ainsi que dans les eaux maritimes situées au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

La pratique des sports nautiques tractés tel que le ski nautique, les bouées tractées et le parachute ascensionnel nautique, la navigation des VNM, l'évolution des engins à sustentation hydropropulsés et la pratique des sports nautiques avec des embarcations immatriculées propulsées par l'énergie humaine sont interdites.

## ARTICLE 4 – PRATIQUE DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET DE LA BAIGNADE

Le terme « plongée sous-marine » désigne la plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée. Le terme « baignade » inclut notamment la pratique de la nage en eau libre.

### **4.1 Dans les eaux de la grande rade**

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites dans les chenaux d'accès définis au 2.2 de l'article 2, dans la ZINC de la presqu'île définie au paragraphe 2.5.1. et dans la zone interdite qui lui est adjacente.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux plongeurs militaires dans l'exercice de leurs missions.

En dehors de ces zones, la plongée sous-marine et la baignade doivent être pratiquées dans le respect des principes généraux décrits au paragraphe 2.3 de l'article 2.

Dans la zone dangereuse pour la plongée sous-marine définie par la partie du cercle de 1500 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques 43° 05.040' N ; 005° 58.540' E, située au

nord-est du chenal d'accès obligatoire (annexe II paragraphe G), toute plongée doit être précédée d'un appel à la vigie de Cépet.

#### **4.2. Dans les eaux de la petite rade**

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans l'intégralité des eaux de la petite rade.

La baignade est interdite au-delà de la bande littorale des 300 mètres, et dans la totalité du plan d'eau militaire.

Les plongeurs du ministère des armées intervenant dans le cadre de leurs missions ou de leur entraînement ainsi que les plongeurs ou scaphandriers professionnels intervenant pour le compte de l'Etat ou du port civil peuvent plonger dans les eaux de la petite rade après avis ou autorisation du directeur du port militaire.

L'accord de la vigie de la base navale doit être préalablement requis avant tout mise à l'eau de ces plongeurs et leur activité doit être signalée par un navire support de plongée arborant le pavillon alfa du code international des signaux.

Les concessionnaires pour l'exploitation des concessions de cultures marines sont également autorisés à pratiquer la plongée à l'intérieur des trois zones définies en annexe II paragraphe B.

### **ARTICLE 5 – EXERCICE DE LA PECHE**

#### **5.1 Principes généraux liés à l'exercice de la pêche en rade de Toulon**

Les principes généraux de navigation décrits au paragraphe 2.3 de l'article 2 s'appliquent aux navires et embarcations en opération de pêche.

Les zones interdites à la navigation définies au paragraphe 2.5 de l'article 2 sont interdites à toute forme de pêche.

#### **5.2. Dans les eaux de la grande rade**

La pêche aux filets dérivants, casiers et palangres est interdite dans la zone zébrée jaune sur l'annexe I, délimitée par les segments nautiques joignant les points définis en annexe II paragraphe H1.

La pêche sous toutes ses formes est interdite :

- dans les deux chenaux d'accès à la petite rade ;
- dans la ZINC de la presqu'île et la zone qui lui est adjacente à l'est. Seuls les pêcheurs professionnels proposés par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var et bénéficiant d'une autorisation dérogatoire délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Var par délégation du préfet maritime, et après accord du commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier (COMILI Saint-Mandrier), peuvent y pêcher ;
- dans les secteurs dits de La Laouve et du Cannier, en pointillés violets sur l'annexe I, délimités par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe D2 et, au sein desquels la dérogation définie à l'alinéa précédent n'est pas applicable.

#### **5.3 Dans les eaux de la petite rade**

La pêche est interdite dans l'avant-port de Toulon (annexe II paragraphe H2/H2.1). La pêche est uniquement autorisée aux professionnels titulaires d'autorisations dérogatoires.

La pêche est autorisée au sud de la limite de l'avant-port sauf dans :

- les plans d'eau délimités par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe H2/H2.2 et paragraphe H2/H2.3 ;
- les zones d'exploitations de cultures marines délimitées par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe B et la zone située entre la pointe de la Piastre et la pointe de la Vieille, sauf pour les concessionnaires.

## ARTICLE 6. CONDITIONS PARTICULIERES APPLIQUEES A CERTAINS TYPES D'USAGES

### **6.1. Conditions applicables aux navires, engins et citernes transportant des produits pétroliers, gazeux et à ceux transportant des substances dangereuses ou infectées en rade de Toulon**

L'arrivée et le départ des navires transportant des marchandises dangereuses (en transit ou destinées à être débarquées), comme leur déplacement entre les ports civils de la rade de Toulon, sont soumis à autorisation du directeur du port militaire, avec un préavis d'au moins 48 heures ou dès le départ du port précédent s'il est à moins de 48 heures de route.

Quels que soient leur longueur et leur tonnage ces navires sont tenus de suivre le chenal défini au 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°365/2021 susvisé et d'accéder à la petite rade par la grande passe.

Ils ne sont autorisés à faire mouvement qu'entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

Avant qu'ils ne soient autorisés à faire mouvement, le commandant du port civil peut procéder à l'examen de ces navires, notamment à l'examen de la nature de leur chargement, à celui de leur flottabilité ou de leur stabilité après avoir informé le directeur du port militaire.

Dans ce cadre, les navires effectuant des liaisons régulières peuvent transiter dans les eaux militaires s'ils respectent les conditions suivantes :

- les matières dangereuses qu'ils transportent ne relèvent pas des classes 1.1, 1.2, 1.3 et 7 telles que définies par le code IMDGC (International Maritime Dangerous Goods Code) ;
- ils sont répertoriés sur la liste communiquée chaque année par le commandant du port civil au directeur du port militaire ;
- tous leurs mouvements sont effectivement pilotés ;
- leurs équipages ont pris les dispositions suivantes : ils sont parés à mouiller et leur propulseur d'étrave est disponible ou, à défaut, un remorqueur les escorte en prévision d'une éventuelle intervention ;
- par vent établi supérieur ou égal à 30 nœuds, un remorqueur les escorte, en prévision d'une éventuelle intervention.

La vigie de la base navale accorde le mouvement avant le franchissement des passes ou avant leur appareillage des ports civils. Elle peut, à tout moment, suspendre le mouvement selon l'activité opérationnelle ou l'évolution des conditions météorologiques dans la rade.

### **6.2. Conditions particulières applicables aux sous-marins et submersibles en rade de Toulon**

Dans les eaux de la rade, les sous-marins et submersibles civils français ou étrangers sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon. Leur navigation en plongée est interdite, leur navigation en surface est conduite sous le contrôle de la vigie de Cépet.

Leur accès aux eaux militaires est soumis à l'autorisation du directeur du port militaire de Toulon.

### **6.3. Conditions particulières applicables aux navires de surface à coque transparente, aux navires autonomes et aux drones maritimes**

La navigation des navires et drones précités dans les eaux de la rade de Toulon est subordonnée à l'autorisation du préfet maritime et à celle du commandant d'arrondissement maritime pour les eaux du port militaire, délivrée sur présentation d'un dossier de demande présentant les caractéristiques techniques du navire ou du drone, de ses capteurs, et celles du trajet envisagé.

Ces documents doivent être adressés avec un préavis de deux mois par voie électronique aux adresses suivantes :

- Préfecture Maritime : [premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr)
- Bureau Opération Côtières : [cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr)
- Bureau Sous-Marins : [cecmmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cecmmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr)

Ces dossiers sont instruits par l'état-major de la préfecture maritime et du Commandant en Chef pour la Méditerranée (CECMED) et font l'objet d'une autorisation formelle ou d'une convention.

Quarante-huit (48) heures avant le transit du navire ou la mise en œuvre du drone, une demande d'accès doit être formée auprès du directeur du port militaire précisant :

- la référence de l'autorisation préalable ou de la convention de navigation ;
- le trajet et les créneaux horaires envisagés.

En concertation avec la capitainerie du port civil, la vigie de la base navale accorde le mouvement.

Elle peut, à tout moment, suspendre le mouvement selon l'activité opérationnelle ou l'évolution des conditions météorologiques dans la rade.

#### ARTICLE 7. UTILISATION DU PLAN D'EAU DE LA RADE DE TOULON PAR LES HYDRAVIONS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORETS

La rade de Toulon est une zone d'écopage pour les hydravions de la sécurité civile qui pourraient être amenés à intervenir dans la zone, délimitée par les segments joignant les points définis en annexe II paragraphe I.

Afin de remplir leurs réservoirs à eau, ces aéronefs peuvent à tout moment amerrir dans la zone et en décoller aussitôt. Préalablement à leur manœuvre d'écopage, ils effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation (vent de face).

Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 mètres de tout navire, ni le survoler à moins de 500 pieds.

Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou est au mouillage en rade de Toulon.

#### ARTICLE 8

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions temporaires annuelles édictées par les plans de balisage des communes de Saint-Mandrier, La-Seyne-sur-Mer, Toulon, La Garde et Le Pradet.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté conjoint abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon (Var) et l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n°13/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon.

## ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

- aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé lorsqu'elles ont lieu dans les eaux maritimes relevant de la compétence du préfet maritime sur le plan d'eau militaire ;
- aux poursuites et peines prévues par les articles 413-5, 413-6, 131-13, R. 610-5 et R 644-1 du code pénal susvisé lorsqu'elles ont lieu sur le plan d'eau militaire conformément à l'article R2361-1 du code de la défense.

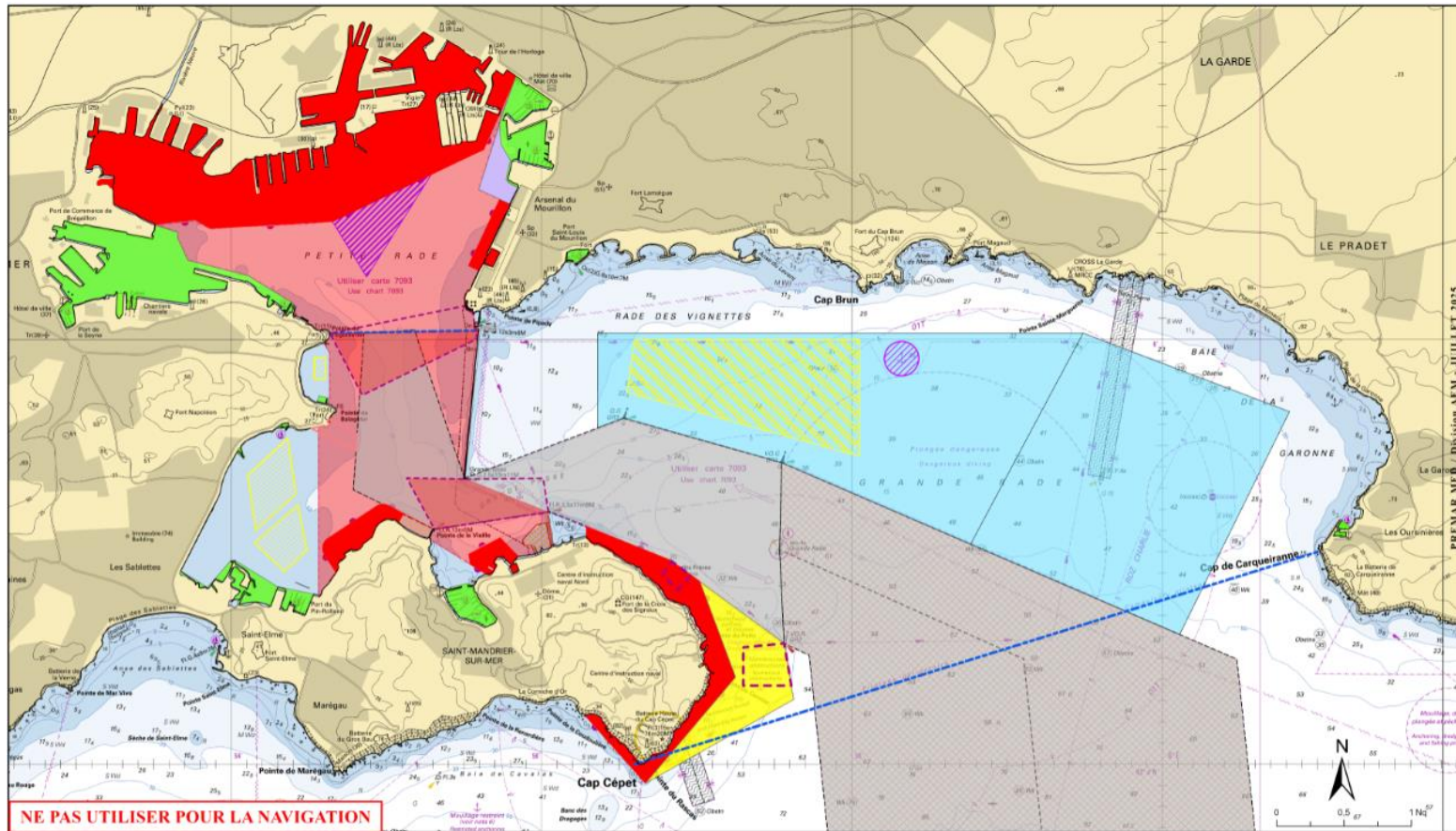
## ARTICLE 11

Le directeur du port militaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du port civil de Toulon, le chef du pilotage militaire, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas  
préfet maritime de la Méditerranée,

**Original signé**

# ANNEXE I



Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.



## RADE DE TOULON

- Zone interdite à la navigation civile
- Zone militaire autorisée à la navigation civile
- Zones militaires sous AOT
- Zones militaires sous AOT
- Ports civils
- Zone d'échouage

- Concessions de cultures maritimes
- Chenal d'accès au port de Toulon
- Portion du chenal d'accès obligatoire pour les navires citernes et navires transportant des matières dangereuses
- Séparation de trafic
- Zone obligatoire de mouillage ou d'arrêt pour navires de plus de 45 mètres ou 300 UNIS

- Zones réglementées pour la pratique des activités nautiques
- Zone interdite au mouillage, à la plongée sous-marine, au dragage et à la pêche
- Zones interdites à la pêche ou exclues des dérogations
- Zone interdite à la pêche aux filets dérivants, casiers et palangres
- Zones interdites (émissaires)
- Limite de zone



## ANNEXE II

### A : Délimitation des chenaux

#### **A 1 : Délimitation du chenal d'accès principal**

Point A : 43° 05,348' N – 005° 55,503' E - Feu vert du musoir sud de la grande jetée

Point B : 43° 05,630' N – 005° 56,530' E - Bouée tribord GR3

Point C : 43° 05,420' N – 005° 57,548' E - Bouée tribord GR1

Point D : 43° 05,009' N – 005° 57,534' E - Bouée d'eaux saines

Point E : 43° 04,569' N – 005° 57,563' E - Bouée bâbord GR2

Point F : 43° 04,960' N – 005° 56,830' E

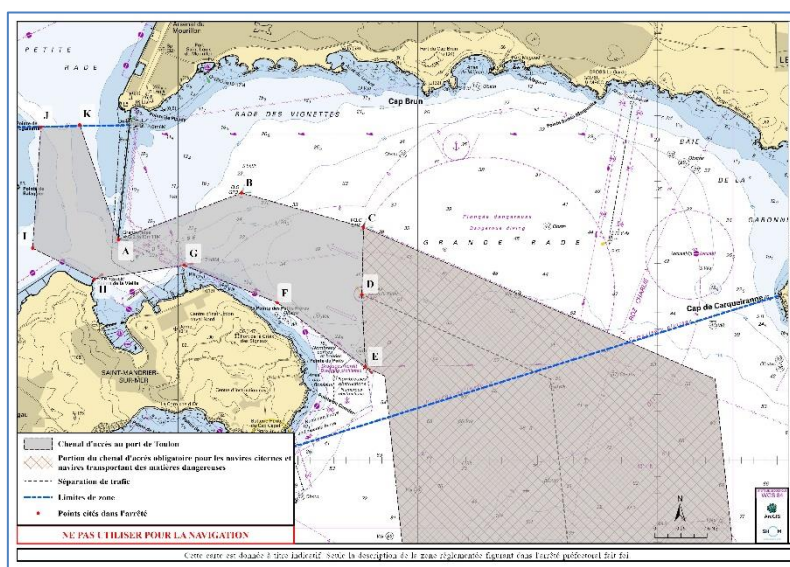
Point G : 43° 05,190' N – 005° 56,050' E - Feu rouge du musoir de la jetée Est de Saint-Mandrier :

Point H : 43° 05,103' N – 005° 55,304' E - Feu rouge de la pointe de la Vieille ( )

Point I : 43° 05,293' N – 005° 54,788' E - Coffre sans feu

Point J : 43° 06,030' N – 005° 54,854' E - Bouée à feu rouge de la pointe de l'Éguillette

Point K : 43° 06,044' N – 005° 55,178' E - Bouée à feu vert du Banc de l'Ane



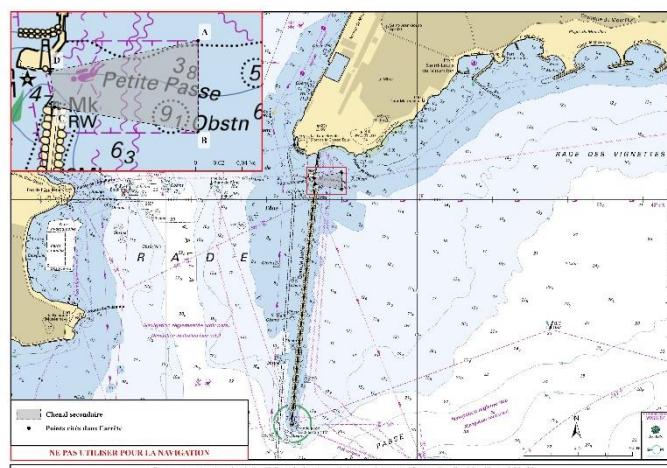
#### **A 2 : Délimitation du chenal secondaire**

Point D : 43° 06,063' N – 005° 55,589' E

Point A : 43° 06,080' N – 005° 55,700' E

Point B : 43° 06,030' N – 005° 55,700' E

Point C : 43° 06,044' N – 005° 55,593' E



## **B : Délimitation des zones conchylicoles**

- zone A (anse de Balaguier) :

Point A : 43° 05,907' N – 005° 54,598' E

Point B : 43° 05,805' N – 005° 54,598' E

Point C : 43° 05,805' N – 005° 54,524' E

Point D : 43° 05,906' N – 005° 54,525' E

- zone B (baie du Lazaret nord) :

Point E : 43° 05,535' N – 005° 54,364' E

Point F : 43° 05,272' N – 005° 54,418' E

Point G : 43° 05,101' N – 005° 54,159' E

Point H : 43° 05,362' N – 005° 54,104' E

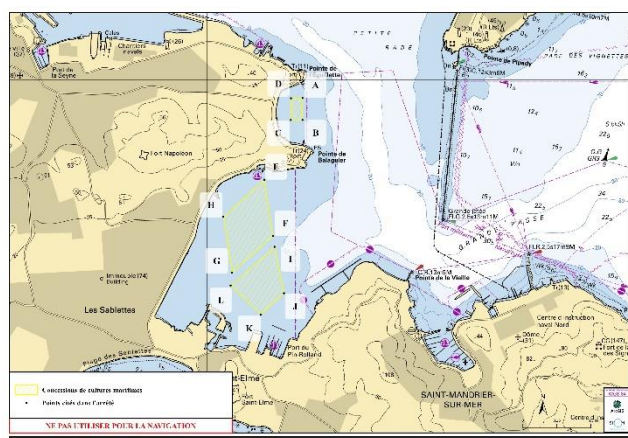
- zone C (baie du Lazaret sud) :

Point I : 43° 05,222' N – 005° 54,430' E

Point J : 43° 05,006' N – 005° 54,489' E

Point K : 43° 04,907' N – 005° 54,342' E

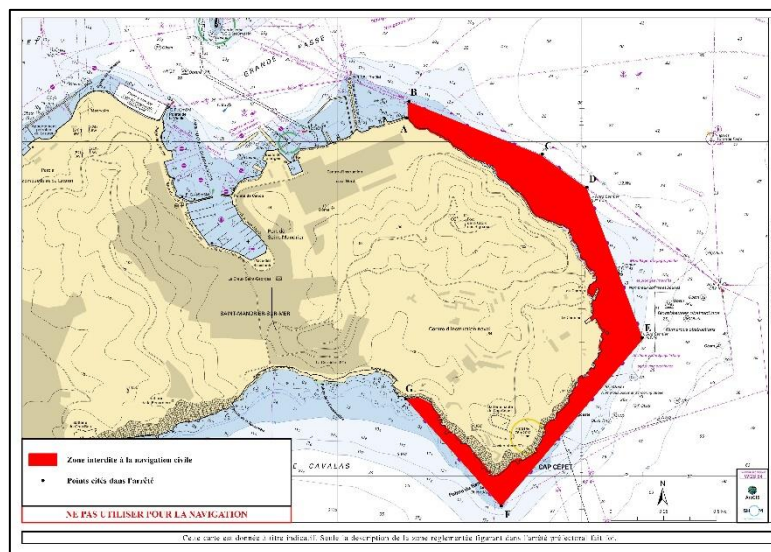
Point L : 43° 05,042' N – 005° 54,150' E



## C : Délimitation des ZINC

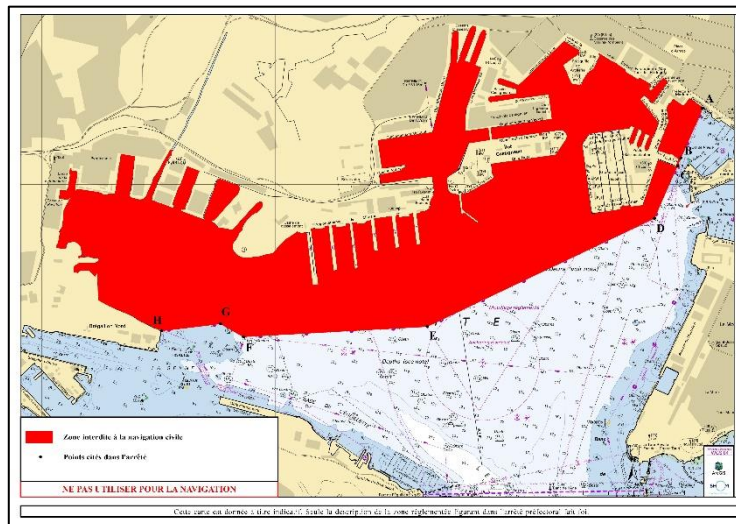
- C1 : ZINC de la presqu'île

Point A : 43° 05,071' N – 005° 56,284' E  
Point B : 43° 05,120' N – 005° 56,292' E  
Point C : 43° 04,963' N – 005° 56,839' E  
Point D : 43° 04,864' N – 005° 57,022' E  
Point E : 43° 04,413' N – 005° 57,247' E  
Point F : 43° 03,910' N – 005° 56,671' E  
Point G : 43° 04,230' N – 005° 56,280' E



- C2 : ZINC de la Base Navale

Point A : 43° 07,238' N – 005° 55,832' E  
Point B : 43° 07,083' N – 005° 55,740' E  
Point C : 43° 07,058' N – 005° 55,726' E  
Point D : 43° 06,894' N – 005° 55,627' E  
Point E : 43° 06,555' N – 005° 54,652' E  
Point F : 43° 06,523' N – 005° 53,864' E  
Point G : 43° 06,564' N – 005° 53,766' E  
Point H : 43° 06,542' N – 005° 53,512' E



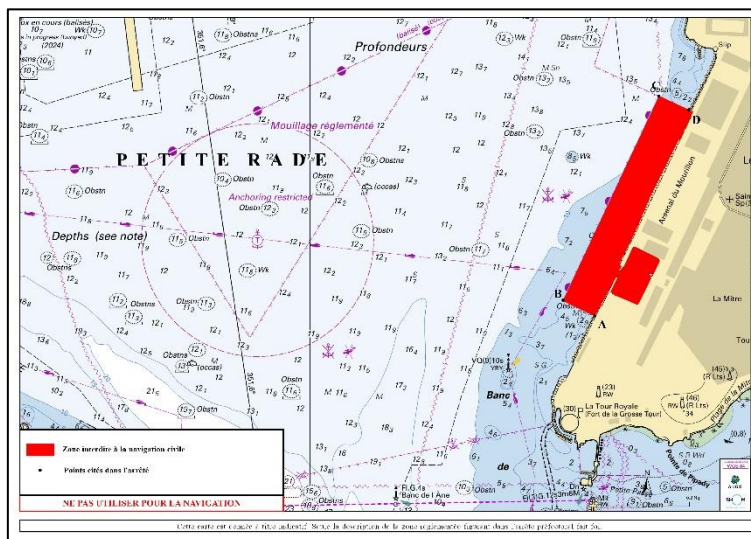
- C 3 : ZINC du Mourillon

Point A : 43° 06,324' N – 005° 55,596' E

Point B : 43° 06,348' N – 005° 55,530' E

Point C : 43° 06,660' N – 005° 55,730' E

Point D : 43° 06,639' N – 005° 55,793' E



- C 4 : ZINC de Saint-Mandrier

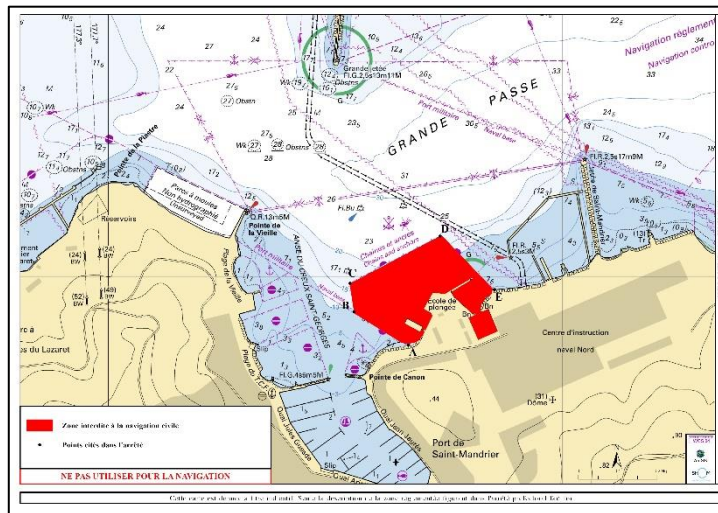
Point A : 43° 04,890' N – 005° 55,660' E

Point B : 43° 04,943' N – 005° 55,541' E

Point C : 43° 04,989' N – 005° 55,532' E

Point D : 43° 05,065' N – 005° 55,730' E

Point E : 43° 04,979' N – 005° 55,850' E



- C 5 : ZINC du Lazaret

Point A : 43° 04,905' N – 005° 54,675' E

Point B : 43° 04,980' N – 005° 54,608' E

Point C : 43° 05,064' N – 005° 54,624' E

*arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point « 1 » : 43°05,015' N-005°54,658'E « extrémité sud-ouest de l'apponement du Lazaret »*

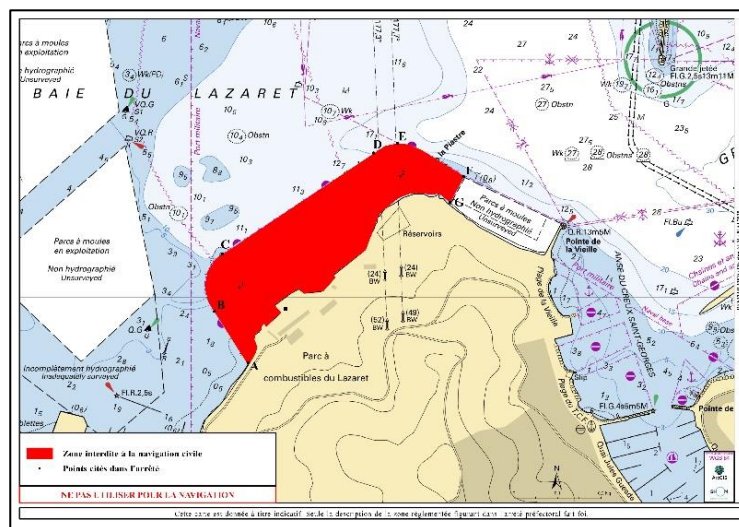
Point D : 43° 05,211' N – 005° 54,926' E

Point E : 43° 05,225' N – 005° 54,973' E

*arc de cercle de 100 mètres de rayon basé sur le point « 2 » : 43°05,177' N-005°54,979'E « extrémité nord-est de l'apponement du Lazaret »*

Point F : 43° 05,177' N – 005° 55,105' E

Point G : 43° 05,139' N – 005° 55,077' E



**D : Délimitation de la zone adjacente à la zone interdite à la navigation civile de la presqu'île et des zones interdites à toutes formes de plongée**

- D1 : Zone adjacente

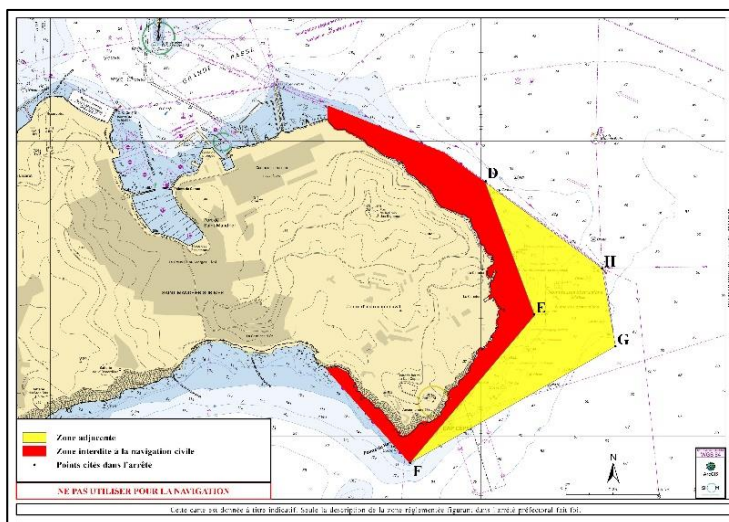
Point D : 43° 04,864' N – 005° 57,022' E

Point E : 43° 04,413' N – 005° 57,247' E

Point F : 43° 03,910' N – 005° 56,671' E

Point G : 43°04,569' N – 005° 57,563' E

Point H : 43°04,305' N – 005°57,625' E



- D.2 : Zones interdites à la pêche sous toutes ses formes

- D.2.1 : secteur de La Laouve

Point A : 43° 04,963' N – 005° 56,839' E

Point B : 43° 04,890' N – 005° 56,960' E

Point C : 43° 04,820' N – 005° 56,880' E

Point D : 43° 04,890' N – 005° 56,780' E

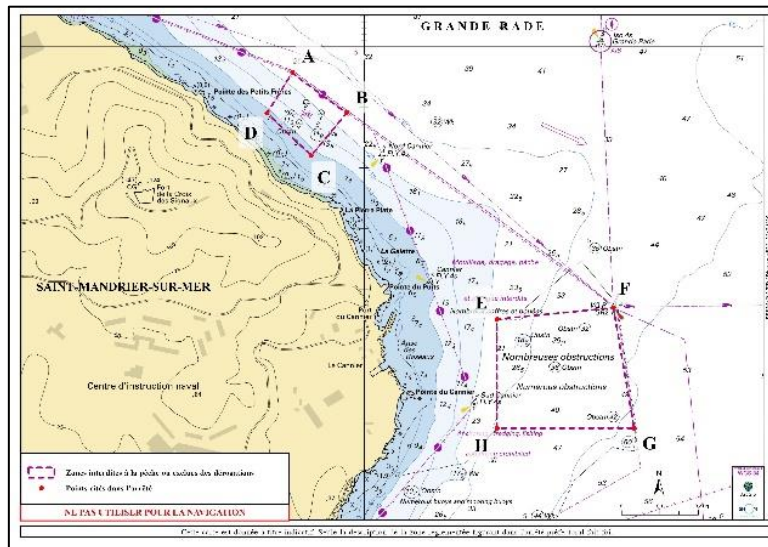
- D.2.2 : secteur du Cannier

Point E : 43° 04,550' N – 005° 57,300' E

Point F : 43° 04,569' N – 005° 57,563' E (bouée bâbord GR2)

Point G : 43° 04,370' N – 005° 57,610' E

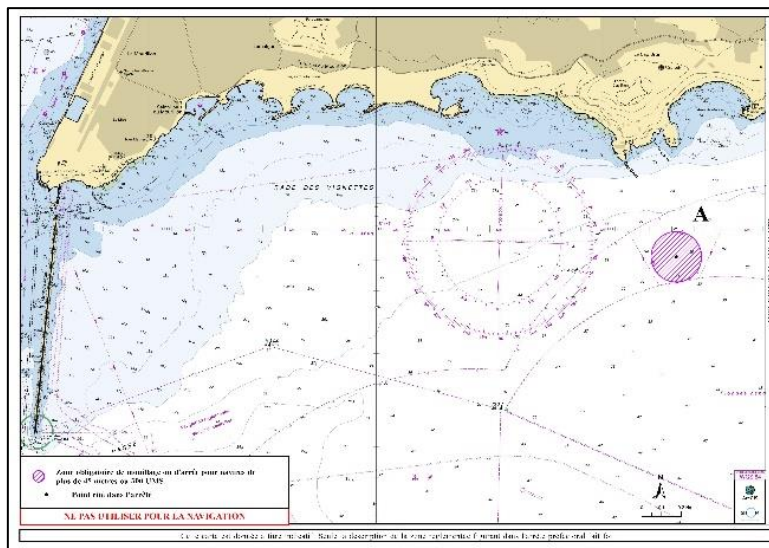
Point H : 43° 04,370' N – 005° 57,300' E



### E : délimitation des zones de mouillage

- E 1 : en grande rade

Cercle de 150 mètres de rayon centré sur le point A : 43° 05,910' N – 005° 58,320' E

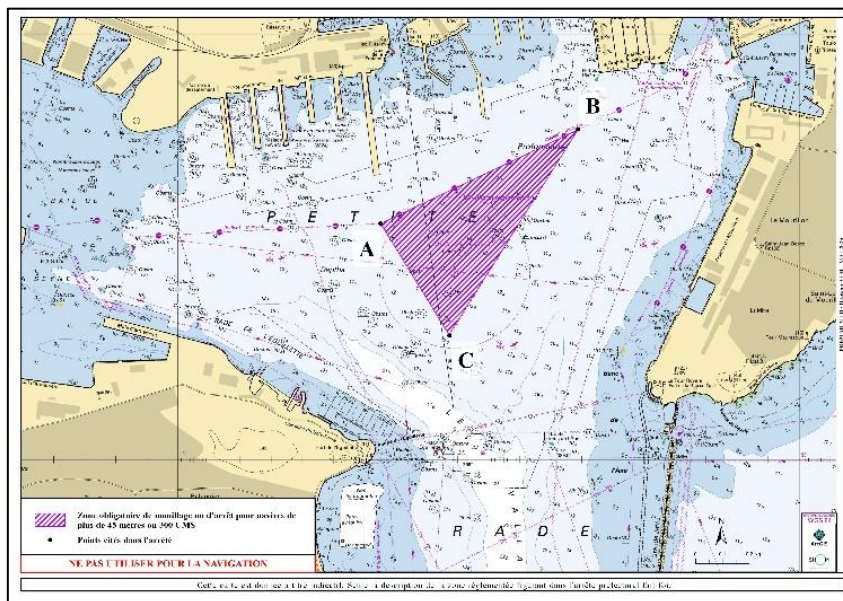


- E 2 : en petite rade

Point A : 43° 06,555' N – 005° 54,652' E

Point B : 43° 06,776' N – 005° 55,288' E

Point C : 43° 06,291' N – 005° 54,874' E



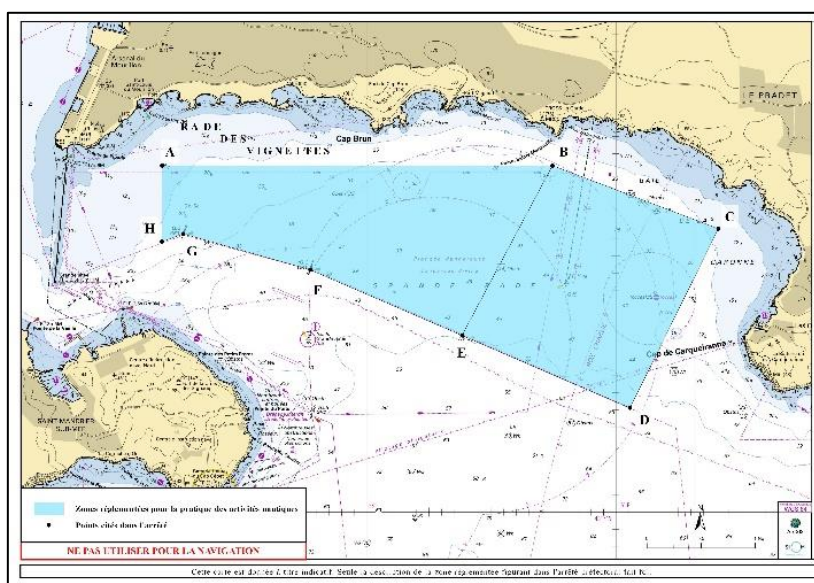
**F : Délimitation de la zone de ski nautique et de la zone pour engins tractés**

- zone n°1

Point A : 43° 06,030' N – 005° 56,361' E  
 Point B : 43° 06,030' N – 005° 59,490' E  
 Point E : 43° 05,036' N – 005° 58,765' E  
 Point F : 43° 05,420' N – 005° 57,548' E (bouée tribord GR1)  
 Point G : 43° 05,630' N – 005° 56,530' E (bouée tribord GR3)  
 Point H : 43° 05,584' N – 005° 56,360' E

- zone n° 2

Point B : 43° 06,030' N – 005° 59,490' E  
 Point C : 43° 05,660' N – 006° 00,820' E  
 Point D : 43° 04,611' N – 006° 00,112' E  
 Point E : 43° 05,036' N – 005° 58,765' E

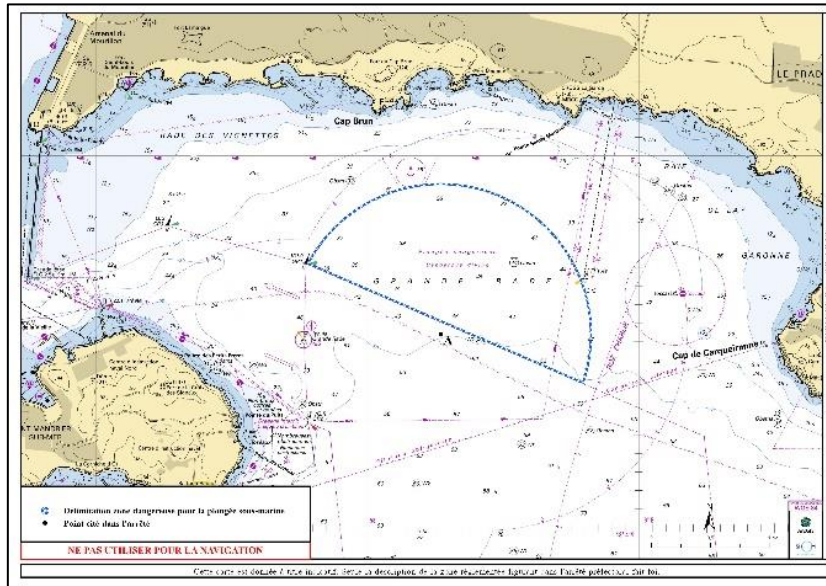


## G : Délimitation de la zone dangereuse pour la plongée sous-marine

Zone définie par la partie du cercle de 1500 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géodésiques

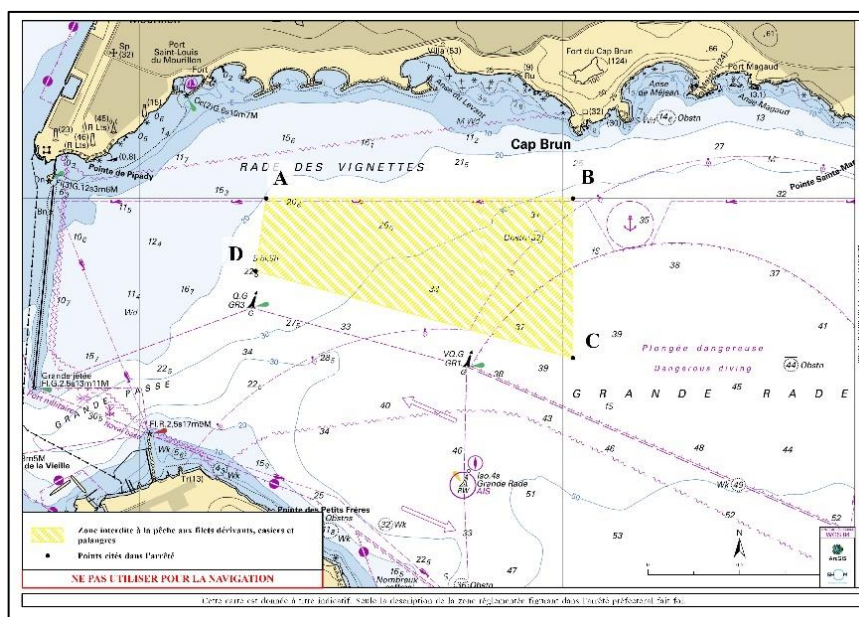
A : 43° 05,040' N – 005° 58,540' E

située au nord-est du chenal d'accès obligatoire



## H : Délimitation des zones interdites à la pêche

- H1 : Zones interdites à la pêche en grande rade
  - H 1.1 : Zone interdite aux filets dérivants, casiers et palangres
    - Point A : 43° 06,000' N – 005° 56,600' E
    - Point B : 43° 06,000' N – 005° 58,050' E
    - Point C : 43° 05,450' N – 005° 58,050' E
    - Point D : 43° 05,750' N – 005° 56,550' E



- H 2 : zones interdites à la pêche en petite rade

- H 2.1 : dans l'avant-port, dont la limite sud est le segment [AB] :

Point A : 43°06,029' N – 005° 54,636' E (pointe de l'Éguillette)

Point B : 43°06,042' N – 005° 55,591' E (nord de la grande jetée)

- H 2.2 : dans la zone délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA]

Points A et B : définis ci-avant

Point C : 43° 06,002' N – 005° 55,582' E

Point D : 43° 05,737' N – 005° 54,844' E

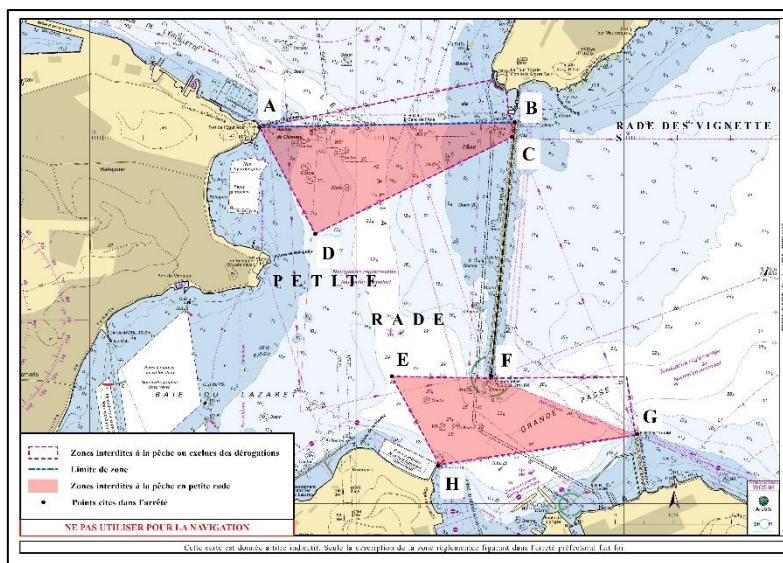
- H 2.3 : dans la zone délimitée par les segments [EF], [FG], [GH] et [HE]

Point E : 43° 05,348' N – 005° 55,131' E

Point F : 43° 05,348' N – 005° 55,503' E (feu vert musoir sud de la grande jetée)

Point G : 43° 05,190' N – 005° 56,050' E (feu rouge musoir de la jetée est de Saint-Mandrier)

Point H : 43° 05,103' N – 005°55,304' E (feu rouge de la pointe de la Vieille)



### I : Délimitation de la zone d'écopage en grande rade

Point A : 43° 06,000' N – 005° 55,600' E

Point B : 43° 06,000' N – 005° 58,100' E

Point C : 43° 05,818' N – 005° 58,245' E

Point D : 43° 05,840' N – 005° 58,420' E

Point E : 43° 06,000' N – 005° 58,520' E

Point F : 43° 06,000' N – 005° 59,650' E

Point G : 43° 04,585' N – 005° 59,290' E

Point H : 43° 04,570' N – 005° 57,565' E

Point I : 43° 04,970' N – 005° 56,930' E

Point J : 43° 05,185' N – 005° 56,050' E



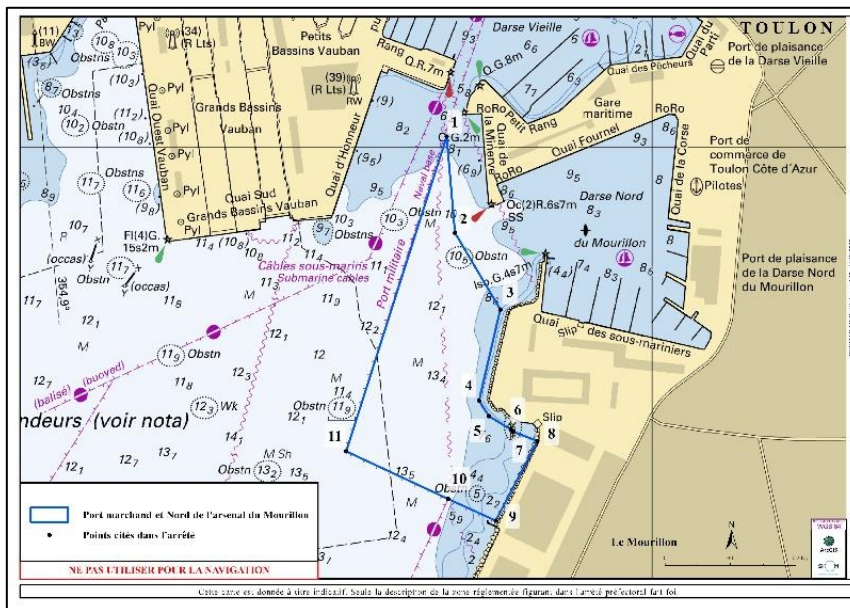
## ANNEXE III

### Délimitation des plans d'eau relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée dans la petite rade

#### 1 - PORT MARCHAND ET NORD DE L'ARSENAL DU MOURILLON

Eaux maritimes délimitées par les segments et traits de côte joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

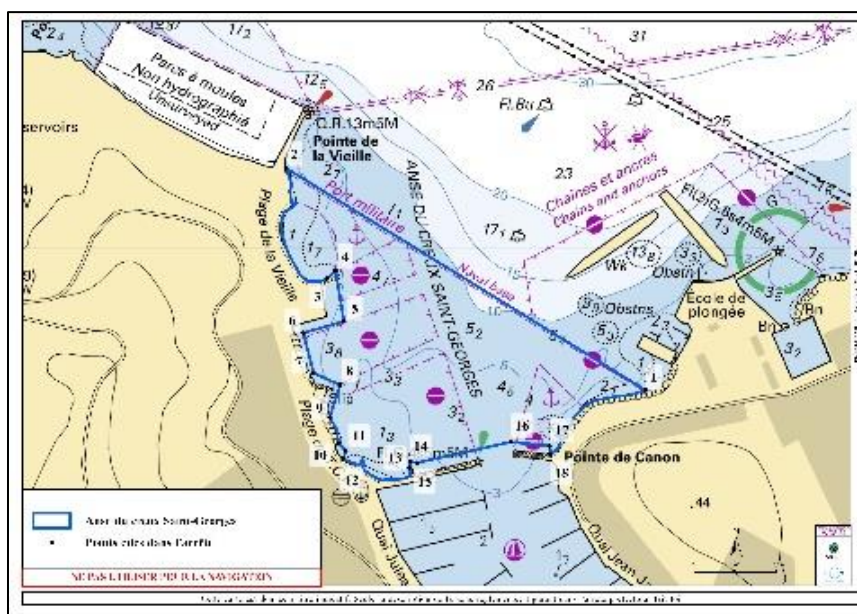
Point 1 :	43° 07,010' N	-	005° 55,728' E
Point 2 :	43° 06,917' N	-	005° 55,739' E
Point 3 :	43° 06,843' N	-	005° 55,799' E
Point 4 :	43° 06,755' N	-	005° 55,771' E
Point 5 :	43° 06,740' N	-	005° 55,784' E
Point 6 :	43° 06,727' N	-	005° 55,813' E
Point 7 :	43° 06,725' N	-	005° 55,816' E
Point 8 :	43° 06,716' N	-	005° 55,848' E
Point 9 :	43° 06,639' N	-	005° 55,793' E
Point 10 :	43° 06,660' N	-	005° 55,730' E
Point 11 :	43° 06,706' N	-	005° 55,595' E



## 2 - ANSE DU CREUX SAINT-GEORGES

Eaux maritimes délimitées par les segments et traits de côte joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

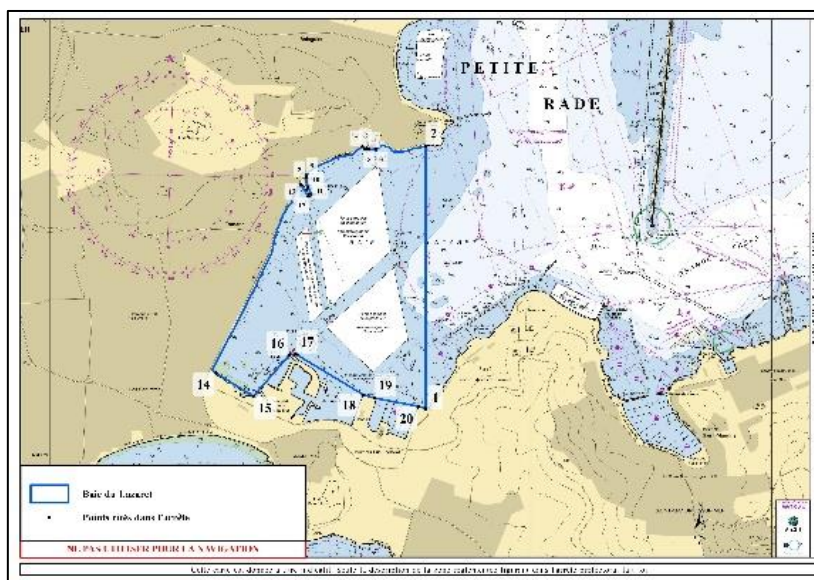
Point 1 :	43° 04,890' N	–	005° 55,660' E
Point 2 :	43° 05,061' N	–	005° 55,281' E
Point 3 :	43° 04,976' N	–	005° 55,324' E
Point 4 :	43° 04,982' N	–	005° 55,333' E
Point 5 :	43° 04,943' N	–	005° 55,342' E
Point 6 :	43° 04,934' N	–	005° 55,299' E
Point 7 :	43° 04,903' N	–	005° 55,310' E
Point 8 :	43° 04,894' N	–	005° 55,338' E
Point 9 :	43° 04,869' N	–	005° 55,327' E
Point 10 :	43° 04,849' N	–	005° 55,336' E
Point 11 :	43° 04,843' N	–	005° 55,344' E
Point 12 :	43° 04,837' N	–	005° 55,341' E
Point 13 :	43° 04,830' N	–	005° 55,411' E
Point 14 :	43° 04,835' N	–	005° 55,412' E
Point 15 :	43° 04,834' N	–	005° 55,419' E
Point 16 :	43° 04,850' N	–	005° 55,518' E
Point 17 :	43° 04,847' N	–	005° 55,559' E
Point 18 :	43° 04,840' N	–	005° 55,560' E



### 3 - BAIE DU LAZARET

Eaux maritimes délimitées par les segments et traits de côte joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

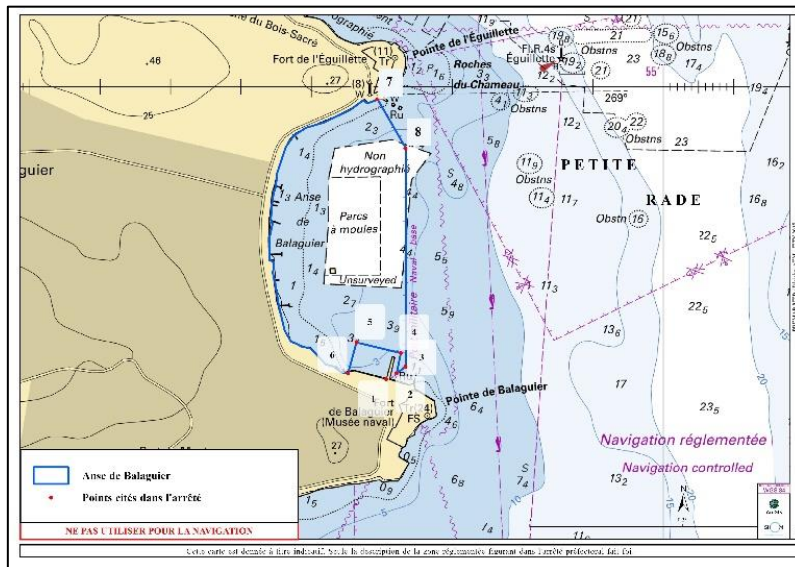
Point 1 :	43° 04,795' N	–	005° 54,562' E
Point 2 :	43° 05,589' N	–	005° 54,562' E
Point 3 :	43° 05,581' N	–	005° 54,354' E
Point 4 :	43° 05,580' N	–	005° 54,327' E
Point 5 :	43° 05,581' N	–	005° 54,318' E
Point 6 :	43° 05,583' N	–	005° 54,307' E
Point 7 :	43° 05,589' N	–	005° 54,297' E
Point 8 :	43° 05,501' N	–	005° 54,066' E
Point 9 :	43° 05,494' N	–	005° 54,064' E
Point 10 :	43° 05,466' N	–	005° 54,074' E
Point 11 :	43° 05,444' N	–	005° 54,088' E
Point 12 :	43° 05,437' N	–	005° 54,076' E
Point 13 :	43° 05,474' N	–	005° 54,042' E
Point 14 :	43° 04,903' N	–	005° 53,690' E
Point 15 :	43° 04,832' N	–	005° 53,846' E
Point 16 :	43° 04,958' N	–	005° 53,996' E
Point 17 :	43° 04,960' N	–	005° 54,022' E
Point 18 :	43° 04,836' N	–	005° 54,301' E
Point 19 :	43° 04,827' N	–	005° 54,348' E
Point 20 :	43° 04,802' N	–	005° 54,532' E



#### 4 – ANSE DE BALAGUIER

Eaux maritimes délimitées par les segments et traits de côte joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point 1 :	43° 05,697' N	–	005° 54,606' E
Point 2 :	43° 05,703' N	–	005° 54,621' E
Point 3 :	43° 05,710' N	–	005° 54,634' E
Point 4 :	43° 05,724' N	–	005° 54,627' E
Point 5 :	43° 05,735' N	–	005° 54,564' E
Point 6 :	43° 05,703' N	–	005° 54,552' E
Point 7 :	43° 05,987' N	–	005° 54,594' E
Point 8 :	43° 05,936' N	–	005° 54,634' E



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- Mme le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le maire de La Garde
- M. le maire du Pradet
- M. le maire de Carqueiranne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le commandant du port de commerce de Toulon - La Seyne – Brégaillon
- M. le chef de la station de pilotage maritime du port de Toulon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant de la force d'action navale
- M. le commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier
- M. le commandant du commando HUBERT
- M. le directeur de DGA Techniques Navales
- M. le premier prud'homme major de la Seyne-sur-Mer
- Mme le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- M. le directeur des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud
- M. le chef de la base d'avions de la sécurité civile
- M. le délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer du Var
- SHOM.

### COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- VIGIE CEPET
- AEM/ C/PADEM et RM
- Archives